

FR

016768/EU XXIII.GP
Eingelangt am 03/07/07

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.7.2007
COM(2007) 376 final

2007/0129 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

€ Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (CE) n° 883/2004, qui modernise et simplifie la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne, est entré en vigueur en mai 2004, mais n'est pas encore applicable. Pour que le règlement devienne applicable, il faut que ses annexes soient complétées.

€ Contexte général

Le règlement (CE) n° 883/2004 remplace le règlement (CEE) n° 1408/71 qui assure actuellement la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le nouveau règlement simplifie et modernise la législation existante. Le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit que le contenu des annexes II et X doit être déterminé avant la date d'application de ce règlement. Il est également nécessaire de mettre les autres annexes à jour dans le but, principalement, de tenir compte des exigences des États devenus membres de l'Union européenne après la date à laquelle le règlement a été adopté (le 29 avril 2004).

€ Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Les annexes II et X du règlement (CE) n° 883/2004, qui sont toujours vides, correspondent aux annexes III et II *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71. Les autres annexes que la proposition jointe vise à modifier contiennent déjà des dispositions relatives à certains États membres, mais elles doivent être complétées pour ce qui concerne les États devenus membres de l'UE après le 29 avril 2004. Certaines de ces annexes contiennent également des dispositions qui ont leur équivalent dans le règlement (CEE) n° 1408/71. Toutefois, l'annexe I, partie I (avances sur pensions alimentaires), et les annexes III et IV (règles particulières applicables aux prestations de soins) n'apparaissent que dans le règlement (CE) n° 883/2004.

€ Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

Sans objet.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

€ Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Chaque État membre a été invité à fournir toute proposition nécessaire à l'établissement des annexes conformément à sa législation. Les services de la Commission ont ensuite évalué ces propositions et ont examiné certains points en détail avec des responsables des États membres concernés.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en considération

Presque toutes les demandes faites par les États membres ont été acceptées. Certaines ont été retirées après avoir été examinées avec la Commission, car elles ont été jugées inutiles.

€ **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

€ **Analyse d'impact**

Le règlement (CE) n° 883/2004 simplifie et modernise la législation existante. Ce règlement prévoit que le contenu des annexes II et X doit être déterminé avant la date de sa mise en application. Il est nécessaire de mettre les autres annexes à jour pour tenir compte de la position des États devenus membres de l'Union européenne après le 29 avril 2004.

Le règlement (CE) n° 883/2004 facilite la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres et il modernise et simplifie les procédures existantes. Il aura une incidence positive par rapport à la législation actuelle et améliorera les procédures administratives au bénéfice de tous ses utilisateurs, y compris les autorités nationales responsables de la sécurité sociale, les employeurs, notamment les petites et moyennes entreprises, et les citoyens.

3) **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

€ **Résumé de l'action proposée**

Chacune des annexes du règlement contient des dispositions relatives aux différents États membres. Le règlement prévoit que le contenu des annexes II (Dispositions de conventions bilatérales maintenues en vigueur) et X (Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif) doit être déterminé avant la date d'application du règlement. Il est nécessaire d'adapter les annexes I, III, IV, VI, VIII, IX et XI afin de tenir compte des exigences des États devenus membres de l'Union européenne après le 29 avril 2004. Il y a lieu d'apporter d'autres modifications mineures à certaines annexes pour tenir compte de l'évolution récente dans d'autres États membres.

€ **Base juridique**

Articles 42 et 308 du traité instituant la Communauté européenne.

€ **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour la ou les raisons exposées ci-après.

Une action communautaire prenant la forme de mesures de coordination dans le domaine de la sécurité sociale est requise par l'article 42 du traité et nécessaire pour que le droit à la libre circulation des travailleurs inscrit dans le traité puisse être

pleinement exercé. Sans cette coordination, la libre circulation risquerait de rester lettre morte, car les citoyens seraient moins enclins à faire usage de leur droit si celui-ci, fondamentalement, entraînait la perte de droits déjà acquis en vertu de la sécurité sociale d'un autre État membre. La législation communautaire applicable à la sécurité sociale n'a pas pour but de se substituer aux différents régimes nationaux. Il convient de souligner que la proposition de règlement n'est pas une mesure d'harmonisation et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir une véritable coordination. Cette proposition vise avant tout à simplifier les dispositions actuelles.

L'action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour la ou les raisons énoncées ci-après.

La coordination des régimes de sécurité sociale ne peut être assurée qu'au niveau communautaire. L'objectif est de garantir une bonne coordination de ces régimes dans tous les États membres.

En ce qui concerne les indicateurs de qualité, la proposition est purement une mesure de coordination qui ne peut être mise en œuvre qu'à l'échelon communautaire. Elle contribuera à une meilleure coordination des régimes de sécurité sociale des États membres.

Il incombe toujours aux États membres d'organiser et de financer leurs propres régimes de sécurité sociale.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

€ Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons exposées ci-après.

Le règlement (CE) n° 883/2004 impose déjà ce type d'action puisque les annexes qui sont modifiées en font partie.

La proposition facilite la coordination des régimes de sécurité sociale par les États membres et bénéficie donc à la fois aux citoyens et aux autorités nationales compétentes.

€ Choix des instruments

Instrument proposé: règlement

Tout autre moyen serait inapproprié pour la raison suivante:

il n'y a pas d'autre solution puisque le règlement (CE) n° 883/2004 impose déjà cette forme d'action et que les annexes font partie de ce règlement.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

€ Simplification

La proposition prévoit une simplification de la législation.

Le règlement (CE) n° 883/2004 simplifie les règles et les procédures prévues par le règlement (CEE) n° 1408/71 précédent.

€ Espace économique européen

Étant donné l'intérêt que l'acte proposé présente pour l'Espace économique européen, il convient qu'il soit étendu à ce dernier.

€ Explication détaillée de la proposition

Le point 1 de l'annexe modifie l'annexe I du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne les avances sur pensions alimentaires (partie I) et les allocations spéciales de naissance et d'adoption (partie II). L'article 1^{er}, point z), du règlement prévoit que les avances et allocations visées à l'annexe I ne sont pas considérées comme des «prestations familiales» au sens du règlement. Les avances et allocations énumérées à l'annexe I sont donc exclues du champ d'application du règlement. La modification consiste à ajouter un certain nombre de prestations sur les listes de l'annexe.

Le point 2 de l'annexe détermine le contenu de l'annexe II du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne les conventions bilatérales entre États membres maintenues en vigueur. L'article 8, paragraphe 1, du règlement prévoit que, dans son champ d'application, le règlement se substitue en règle générale à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres. Toutefois, ces conventions peuvent rester applicables, à condition qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires, ou qu'elles découlent de circonstances historiques spécifiques et aient un effet limité dans le temps. Ces conventions sont énumérées à l'annexe II. Celles qui ne concernent pas toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement sont énumérées dans la partie B de cette annexe. Les conventions mentionnées sont, dans une large mesure, celles qui figurent déjà à l'annexe III du règlement (CE) n° 1408/71, qui est l'annexe actuellement applicable correspondant à l'annexe II du règlement (CE) n° 883/2004.

Le point 3 de l'annexe modifie l'annexe III du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne une restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature (soins de santé). En vertu de l'article 17 du règlement, une personne résidant en dehors de l'État membre compétent (l'État responsable du service des prestations de sécurité sociale) est assurée pour les soins de santé dans l'État membre compétent, mais est autorisée à recevoir des soins de santé dans son pays de résidence comme si elle y était assurée; cela vaut également pour les membres de la famille de la personne assurée. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement, si ces personnes séjournent temporairement dans l'État compétent, elles peuvent aussi y recevoir des soins de santé complets. Néanmoins, l'article 18, paragraphe 2, prévoit une exception pour les membres de la famille d'un travailleur frontalier. (Selon la définition de l'article 1^{er}, point f), un «travailleur frontalier» est une personne qui travaille dans un État membre et qui réside dans un autre État membre, à

condition qu'elle retourne dans ce dernier au moins une fois par semaine.) Si les membres de la famille d'un travailleur frontalier séjournent temporairement dans l'État compétent et que cet État figure sur la liste de l'annexe III, ils ont le droit de recevoir des soins de santé dans les conditions fixées à l'article 19. Il en résulte que ces personnes n'ont droit qu'aux prestations réduites prévues par ledit article (traitement qui s'avère nécessaire du point de vue médical au cours du séjour). La modification consiste à ajouter un certain nombre d'États membres sur la liste de l'annexe.

Le point 4 de l'annexe modifie l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne une extension des droits aux prestations en nature pour les titulaires de pension retournant dans l'État membre compétent. L'article 27, paragraphe 1, du règlement prévoit que le titulaire de pension et les membres de sa famille qui séjournent en dehors de l'État membre compétent sont normalement autorisés à recevoir des soins de santé dans les conditions fixées à l'article 19 (voir *supra*) lorsqu'ils séjournent temporairement dans un autre État membre. Toutefois, l'article 27, paragraphe 2, prévoit que ces personnes peuvent recevoir des soins de santé complets lorsqu'elles séjournent dans l'État compétent, à condition que l'État membre concerné figure à l'annexe IV. Il en résulte que ces personnes ont droit à des soins de santé complets et non aux prestations réduites prévues par l'article 19. La modification consiste à ajouter un certain nombre d'États membres sur la liste de l'annexe.

L'annexe V du règlement (CE) n° 883/2004 n'est pas modifiée, car aucun État membre n'a demandé qu'elle le soit.

Le point 5 de l'annexe modifie l'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2004, qui porte sur la désignation de la législation de type A devant bénéficier d'une coordination spéciale. En vertu de l'article 44, paragraphe 1, une «législation de type A» est une législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence et qui est expressément mentionnée à l'annexe VI. Les prestations de type A sont soumises à un système spécial de coordination de la sécurité sociale; en règle générale, une personne qui a droit aux prestations de type A reçoit une prestation d'invalidité complète de l'État membre dont la législation est à l'origine de ce droit. (En revanche, si une personne relève du système de type B, elle reçoit des prestations distinctes de chaque État membre dans lequel elle a été assurée, chaque prestation étant calculée au pro rata.) La modification consiste à ajouter la législation concernée de certains États membres sur la liste de l'annexe.

Le point 6 de l'annexe modifie l'annexe VII du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne la concordance du degré d'invalidité entre les États membres. En vertu de l'article 46 du règlement, lorsqu'une personne a droit à des prestations d'invalidité dues par plusieurs États membres, chaque État membre évalue séparément le degré d'invalidité. Toutefois, l'article 46, paragraphe 3, prévoit qu'une décision concernant l'invalidité prise par un État membre peut s'imposer à un autre État membre lorsque la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations des États membres concernés est reconnue à l'annexe VII. L'annexe VII concerne actuellement la concordance entre quatre États membres: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. En raison de la modification récente de la législation nationale luxembourgeoise, il n'y a plus de concordance entre la législation luxembourgeoise et celle des autres États membres, c'est pourquoi les mentions concernant le Luxembourg

sont supprimées de l'annexe.

Le point 7 de l'annexe modifie l'annexe VIII du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne les situations dans lesquelles il peut être renoncé au calcul au prorata des prestations (partie 1) ou dans lesquelles ce calcul au prorata n'est pas applicable (partie 2). En vertu de l'article 52, paragraphe 4, du règlement, il peut être renoncé au calcul au prorata des prestations lorsque le calcul de la prestation autonome (conformément à la législation d'un seul État membre) a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata. En vertu de l'article 52, paragraphe 5, le calcul au pro rata ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les périodes sont sans importance pour le calcul (par exemple, les régimes par capitalisation). Les dérogations prévues à l'article 52 ne s'appliquent qu'aux situations décrites à l'annexe VIII. Les modifications de l'article 52 et de l'annexe VIII ont été partiellement approuvées au cours des négociations menées au Conseil sur la proposition d'annexe XI (document du Conseil 15598/06 SOC 556 CODEC 1352). L'annexe VIII modifiée par cette proposition contient des mentions pour tous les États membres à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie. La modification consiste par conséquent à ajouter à l'annexe des mentions relatives uniquement à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le point 8 de l'annexe modifie l'annexe IX du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne le cumul de prestations. Il se peut que les États membres appliquent des clauses anticumul visant à prévenir qu'une personne ait droit à deux ou plus de deux prestations similaires pour une même période. L'article 54 du règlement limite l'application des clauses anticumul des États membres: ces clauses ne sont pas applicables à une prestation au pro rata et elles ne s'appliquent à une prestation autonome que si celle-ci satisfait aux conditions de l'article 54, paragraphe 2, et est énumérée à l'annexe IX. L'article 54, paragraphe 2, prévoit comme conditions que le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence (partie I de l'annexe) ou que la prestation est déterminée en fonction d'une période fictive (partie II de l'annexe). Une exception est prévue pour les accords énumérés à la partie III de l'annexe. La modification consiste à ajouter la législation concernée de certains États membres sur les listes de l'annexe.

Le point 9 de l'annexe détermine le contenu de l'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. L'article 70 du règlement contient des dispositions particulières relatives à ce type de prestations combinant des aspects de sécurité sociale et d'assistance sociale. Contrairement aux autres prestations auxquelles le règlement s'applique, les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif ne sont pas exportables. En d'autres termes, ces prestations ne sont dues que lorsque le bénéficiaire réside dans l'État membre qui les verse. L'annexe énumère les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif existant dans les différents États membres. Les prestations mentionnées à cette annexe sont, dans une large mesure, celles qui figurent déjà à l'annexe II *bis* du règlement (CE) n° 1408/71, qui est l'annexe actuellement applicable correspondant à l'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004.

Le point 10 de l'annexe modifie l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne les dispositions particulières d'application de la législation des États membres. Cette annexe est prévue par l'article 83 du règlement. L'annexe XI contient des sections distinctes pour chaque État membre avec, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires pour les aspects spécifiques de la législation de l'État membre

concerné. L'objectif de chaque mention est de faire en sorte que le règlement puisse être appliqué sans difficulté dans l'État membre en question. Une proposition d'annexe XI a déjà été présentée (document du Conseil 5672/06 SOC 28 CODEC 66-COM(2006) 7) et est actuellement soumise au Conseil. Cette proposition contient des mentions pour tous les États membres à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie. La modification consiste par conséquent à ajouter à l'annexe des mentions relatives uniquement à la Bulgarie et à la Roumanie.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 308,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵ prévoit que le contenu de ses annexes II et X doit être déterminé avant la date de son application.
- (2) Il est nécessaire d'adapter les annexes I, III, IV, VI, VIII, IX et XI du règlement (CE) n° 883/2004 afin de tenir compte des exigences des États devenus membres de l'Union européenne depuis l'adoption du règlement.
- (3) Il y a lieu d'apporter d'autres modifications mineures aux annexes I, III, IV, VII et IX du règlement (CE) n° 883/2004 pour tenir compte de l'évolution récente dans d'autres États membres.
- (4) Le règlement (CE) n° 883/2004 dispose qu'il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application. Le présent règlement doit donc être applicable à partir de la même date.
- (5) Le règlement (CE) n° 883/2004 doit par conséquent être modifié en conséquence.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

1) L'annexe I du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:

1. Dans la partie I (Avances sur pensions alimentaires):

a) après la mention au point «A. BELGIQUE », le point suivant est inséré:

«B. BULGARIE

Pensions alimentaires versées par l'État en vertu de l'article 92 du Code de la famille.»;

b) les points «B. DANEMARK», «C. ALLEMAGNE» et «D. FRANCE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «C. DANEMARK», «D. ALLEMAGNE» et «E. FRANCE»;

c) après la mention au point «E. FRANCE», le point suivant est inséré:

«F. LUXEMBOURG

«Avance et recouvrement des pensions alimentaires au sens de la loi du 26 juillet 1980.»;

d) le point «E. AUTRICHE» devient le point «G. AUTRICHE»;

e) après la mention au point «G. AUTRICHE», le point suivant est inséré:

«H. POLOGNE

Avance sur pension alimentaire au titre de la loi sur le recouvrement et l'avance de pensions alimentaires.»;

f) le point «F. PORTUGAL» devient le point «I. PORTUGAL»;

g) après la mention au point «I. PORTUGAL», les points suivants sont insérés:

«J. SLOVÉNIE

Remplacement de la pension alimentaire en vertu de la loi relative au fonds de garantie publique et de pension alimentaire de la République de Slovénie du 25 juillet 2006.

K. SLOVAQUIE

Pension alimentaire de remplacement prévue par la loi n° 452/2004 relative à la pension alimentaire de remplacement, modifiée ultérieurement.»;

h) les points «G. FINLANDE» et «H. SUÈDE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «G. FINLANDE» et «H. SUÈDE».

2. Dans la partie II (Allocations spéciales de naissance et d'adoption):

a) après la mention au point «A. BELGIQUE», les points suivants sont insérés:

«B. BULGARIE

Allocation forfaitaire de maternité (loi relative aux allocations familiales pour enfants).

C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation de naissance.

D. ESTONIE

a) Allocation de naissance;

b) Allocation d'adoption.»;

b) les points «B. ESPAGNE» et «C. FRANCE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «E. ESPAGNE» et «F. FRANCE»;

c) après la mention au point «F. FRANCE», les points suivants sont insérés:

«G. LETTONIE

a) Allocation de naissance;

b) Allocation d'adoption.

H. LITUANIE

Allocation forfaitaire pour enfant.».

d) le point «D. LUXEMBOURG» devient le point «I. LUXEMBOURG»;

e) après la mention au point «I. LUXEMBOURG», les points suivants sont insérés:

«J. HONGRIE

Allocation de maternité.

K. POLOGNE

Allocation de naissance unique (loi relative aux prestations familiales).

L. ROUMANIE

Allocation de naissance.

M. SLOVÉNIE

Allocation de naissance.

N. SLOVAQUIE

a) Allocation de naissance;

b) Supplément à l'allocation de naissance.»;

f) le point «E. FINLANDE» devient le point «O. FINLANDE».

- 2) L'annexe II du règlement (CE) n° 883/2004 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

**DISPOSITIONS DE CONVENTIONS BILATÉRALES MAINTENUES EN VIGUEUR
ET LIMITÉES, LE CAS ÉCHÉANT, AUX PERSONNES COUVERTES PAR CES
DISPOSITIONS BILATÉRALES**

(Article 8, paragraphe 1)

A. Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables

1. BELGIQUE – ALLEMAGNE

Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans certaines régions frontalières avant, pendant et après la seconde guerre mondiale).

2. BULGARIE – ALLEMAGNE

Article 28, paragraphe 1, point b), de la convention sur la sécurité sociale du 17 décembre 1997.

3. BULGARIE – AUTRICHE

Article 38, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 14 avril 2005.

4. BULGARIE – SLOVÉNIE

Article 32, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 18 décembre 1957.

5. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – ALLEMAGNE

Article 39, paragraphe 1, points b) et c), de l'accord sur la sécurité sociale du 27 juillet 2001.

6. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – CHYPRE

Article 32, paragraphe 4, de l'accord sur la sécurité sociale du 19 janvier 1999.

7. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – LUXEMBOURG

Article 52, paragraphe 8, de l'accord du 17 novembre 2000.

8. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – AUTRICHE

Article 32, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 20 juillet 1999.

9. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – SLOVAQUIE

Articles 12, 20 et 33 de l'accord sur la sécurité sociale du 29 octobre 1992.

10. DANEMARK – FINLANDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence.

11. DANEMARK – SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence.

12. ALLEMAGNE – ESPAGNE

Article 45, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 4 décembre 1973 (représentation par les autorités diplomatiques et consulaires).

13. ALLEMAGNE – FRANCE

a) Accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure dans l'accord complémentaire n° 2 du 18 juin 1955 (prise en compte des périodes d'assurances accomplies entre le 1^{er} juillet 1940 et le 30 juin 1950).

b) Titre I dudit accord complémentaire n° 2 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 8 mai 1945).

c) Points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (dispositions administratives).

d) Titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale du Land de Sarre).

14. ALLEMAGNE – LUXEMBOURG

Articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies entre septembre 1940 et juin 1946).

15. ALLEMAGNE – HONGRIE

Article 40, paragraphe 1, point b), de la convention sur la sécurité sociale du 2 mai 1998.

16. ALLEMAGNE – PAYS-BAS

Articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945).

17. ALLEMAGNE – AUTRICHE

a) L'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'article 8 de la convention sur l'assurance chômage du 19 juillet 1978 ainsi que le point 10 du protocole final à ladite convention (octroi par l'État de l'emploi précédent d'indemnités de chômage aux travailleurs frontaliers) continuent de s'appliquer aux personnes qui exerçaient une activité de travailleur frontalier au 1^{er} janvier 2005 ou avant cette date et deviennent chômeurs avant le 1^{er} janvier 2011.

b) Article 14, paragraphe 2, points g), h), i) et j), de la convention sur la sécurité sociale du 4 octobre 1995 concernant la répartition des compétences entre les deux pays pour les cas d'assurance passés et les périodes d'assurance acquises.

18. ALLEMAGNE – POLOGNE

a) Convention du 9 octobre 1975 sur les allocations de vieillesse et la réparation des accidents du travail, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 27, paragraphes 2 à 4, de la convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990.

b) Article 27, paragraphe 5, et article 28, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990.

19. ALLEMAGNE – ROUMANIE

Article 28, paragraphe 1, point b), de la convention sur la sécurité sociale du 8 avril 2005.

20. ALLEMAGNE – SLOVÉNIE

Article 42 de la convention sur la sécurité sociale du 24 septembre 1997.

21. ALLEMAGNE – SLOVAQUIE

Article 29, paragraphes 1, 2 et 3, de l'accord du 12 septembre 2002.

22. ALLEMAGNE – ROYAUME-UNI

a) Article 7, paragraphes 5 et 6, de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960 (législation applicable aux civils travaillant pour les forces armées).

b) Article 5, paragraphes 5 et 6, de la convention sur l'assurance chômage du 20 avril 1960 (législation applicable aux civils travaillant pour les forces armées).

23. IRLANDE – ROYAUME-UNI

Article 8 de l'accord du 14 septembre 1971 sur la sécurité sociale (concernant le transfert et la prise en compte de certaines cotisations créditées en matière d'invalidité).

24. ESPAGNE – PORTUGAL

Article 22 de la convention générale du 11 juin 1969 (exportation des prestations de chômage)

25. ITALIE – SLOVÉNIE

a) Accord sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix (conclu par échange de notes le 5 février 1959).

b) Article 45, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 juillet 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste.

26. LUXEMBOURG – SLOVAQUIE

Article 50, paragraphe 5, du traité relatif à la sécurité sociale du 23 mai 2002.

27. HONGRIE – AUTRICHE

Article 36, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 31 mars 1999.

28. HONGRIE – SLOVÉNIE

Article 31 de la convention sur la sécurité sociale du 7 octobre 1957.

29. HONGRIE – SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 1, de la convention sur la sécurité sociale du 30 janvier 1959.

30. AUTRICHE – POLOGNE

Article 33, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 septembre 1998.

31. AUTRICHE – ROUMANIE

Article 37, paragraphe 3, de l'accord sur la sécurité sociale du 28 octobre 2005.

32. AUTRICHE – SLOVÉNIE

Article 37 de la convention sur la sécurité sociale du 10 mars 1997.

33. AUTRICHE – SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 3, de l'accord du 21 décembre 2001 relatif à la sécurité sociale.

34. PORTUGAL – ROYAUME-UNI

Article 2, paragraphe 1, du protocole concernant le traitement médical du 15 novembre 1978.

35. FINLANDE – SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour

dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence.

B. Dispositions de conventions qui restent applicables, mais dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

1. BULGARIE – AUTRICHE

Article 38, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 14 avril 2005.

2. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – CHYPRE

Article 32, paragraphe 4, de l'accord sur la sécurité sociale du 19 janvier 1999.

3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – AUTRICHE

Article 32, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 20 juillet 1999.

4. ALLEMAGNE – AUTRICHE

Article 14, paragraphe 2, points g), h), i) et j), de la convention sur la sécurité sociale du 4 octobre 1995 concernant la répartition des compétences entre les deux pays pour les cas d'assurance passés et les périodes d'assurance acquises.

5. ALLEMAGNE – SLOVÉNIE

Article 42 de la convention sur la sécurité sociale du 24 septembre 1997.

6. ITALIE – SLOVÉNIE

a) Accord sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix (conclu par échange de notes le 5 février 1959).

b) Article 45, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 juillet 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste.

7. HONGRIE – AUTRICHE

Article 36, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 31 mars 1999.

8. HONGRIE – SLOVÉNIE

Article 31 de la convention sur la sécurité sociale du 7 octobre 1957.

9. HONGRIE – SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 1, de la convention sur la sécurité sociale du 30 janvier 1959.

10. AUTRICHE – POLOGNE

Article 33, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 septembre 1998.

11. AUTRICHE – ROUMANIE

Article 37, paragraphe 3, de l'accord sur la sécurité sociale du 28 octobre 2005.

12. AUTRICHE – SLOVÉNIE

Article 37 de la convention sur la sécurité sociale du 10 mars 1997.

13. AUTRICHE – SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 3, de l'accord du 21 décembre 2001 relatif à la sécurité sociale.».

- 3) L'annexe III du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:
1. Après la mention «DANEMARK», la mention «ESTONIE» est insérée.
 2. Après la mention «IRLANDE», les mentions suivantes sont insérées:
«ITALIE
LITUANIE
HONGRIE».

- 4) L'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:
 1. Après la mention «BELGIQUE», les mentions suivantes sont insérées:
«BULGARIE
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE».
 2. La mention «ITALIE» est supprimée.
 3. Après la mention «FRANCE», la mention «CHYPRE» est insérée.
 4. Après la mention «LUXEMBOURG», la mention «HONGRIE» est insérée.
 5. Après la mention «AUTRICHE», les mentions suivantes sont insérées:
«POLOGNE
SLOVÉNIE».

5) L'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:

1. Les mentions suivantes sont ajoutées au début de l'annexe:

«A. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Pension d'invalidité complète accordée aux personnes dont l'invalidité totale est survenue avant l'âge de dix-huit ans et qui n'étaient pas assurées pour la période requise (article 42 de la loi n° 155/1995 sur l'assurance pension).

B. ESTONIE

a) Pensions d'invalidité qui ont été accordées avant le 1^{er} avril 2000 au titre de la loi sur les allocations d'État et qui sont retenues en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale.

b) Pensions nationales d'invalidité accordées en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale.

c) Pensions d'invalidité accordées en vertu de la loi sur le service dans les forces armées, de la loi sur les services de police, de la loi sur les parquets, de la loi sur le statut des magistrats, de la loi sur les salaires, pensions et autres garanties sociales des membres du Riigikogu et de la loi sur les indemnités officielles du président de la république.».

2. Les points «A. GRÈCE» et «B. IRLANDE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «C. IRLANDE» et «D. GRÈCE».

3. Après la mention au point «D. GRÈCE», le point suivant est inséré:

«E. LETTONIE

Pensions d'invalidité (troisième groupe) au titre de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi du 1^{er} janvier 1996 sur les pensions d'État.».

4. Les points «C. FINLANDE», «D. SUÈDE» et «E. ROYAUME-UNI», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «F. FINLANDE», «G. SUÈDE» et «H. ROYAUME-UNI».

- 6) L'annexe VII du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:
 1. Dans les tableaux intitulés «BELGIQUE» et «FRANCE», les lignes relatives au Luxembourg sont supprimées.
 2. Le tableau intitulé «LUXEMBOURG» est supprimé.

- 7) La partie 2 de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:
1. La mention suivante est ajoutée au début de la partie 2:

«N. BULGARIE

Pensions de vieillesse de l'assurance retraite complémentaire obligatoire, au titre de la partie II, titre II, du Code des assurances sociales.».
 2. Les points «N. FRANCE» «O. LETTONIE» «P. HONGRIE» «Q. AUTRICHE» et «R. POLOGNE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «O. FRANCE» «P. LETTONIE» «Q. HONGRIE» «R. AUTRICHE» et «S. POLOGNE»,.
 3. Après la mention au point «S. POLOGNE», le point suivant est inséré:

«T. ROUMANIE

Régimes prévoyant le calcul des pensions sur la base de points de pension.».
 4. Les points «S. SLOVÉNIE», «T. SLOVAQUIE», «U. SUÈDE» et «V. ROYAUME-UNI», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «U. SLOVÉNIE», «V. SLOVAQUIE», «W. SUÈDE» et «X. ROYAUME-UNI».

8) L'annexe IX du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:

1. Dans la partie I:

a) après la mention au point «F. IRLANDE», le point suivant est inséré:

«G. LETTONIE

Pensions d'invalidité (troisième groupe) au titre de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi du 1^{er} janvier 1996 sur les pensions d'État.»;

b) le point «G. PAYS-BAS» devient le point «H. PAYS-BAS» et la mention suivante y est ajoutée:

«La loi du 10 novembre 2005 relative au travail et au revenu selon la capacité de travail (WIA)»;

c) les points «H. FINLANDE» et «I. SUÈDE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «I. FINLANDE» et «J. SUÈDE».

d) la mention figurant au point «J. SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:

«L'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement (loi 1962:381).

La pension garantie et l'allocation garantie suédoises qui ont remplacé les pensions de base suédoises complètes accordées au titre de la législation sur la pension de base applicable avant le 1^{er} janvier 1993 et la pension de base complète accordée au titre des dispositions transitoires de la législation applicables depuis cette date.».

2. Dans la partie II:

a) après la mention au point «C. ITALIE», les points suivants sont insérés:

«D. LETTONIE

La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées (article 23, paragraphe 8, de la loi du 1^{er} janvier 1996 sur les pensions d'État).

E. LITUANIE

a) Les pensions d'incapacité de travail de l'assurance sociale de l'État, payées au titre de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.

b) Les pensions qui relèvent du régime d'assurance sociale de l'État accordées aux survivants et aux orphelins, calculées sur la base de la pension pour incapacité de travail dont bénéficiait le défunt en application de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.».

b) le point «D. LUXEMBOURG» devient le point «F. LUXEMBOURG»;

c) Après la mention au point «F. LUXEMBOURG», le point suivant est inséré:

«G. SLOVAQUIE

a) Les pensions d'invalidité slovaques et les pensions de survivants qui en sont dérivées;

b) La pension d'invalidité d'une personne devenue invalide alors qu'elle était un enfant à charge et qui est toujours considérée comme ayant accompli la période d'assurance requise (article 70, paragraphe 2, article 72, paragraphe 3, et article 73, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 461/2003 sur l'assurance sociale, modifiée).»;

d) les points «E. FINLANDE» et «F. SUÈDE», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «H. FINLANDE» et «I. SUÈDE».

3. Dans la partie III, la mention «La Convention nordique sur la sécurité sociale du 15 juin 1992» est remplacée par le texte suivant:

«La convention nordique sur la sécurité sociale du 18 août 2003.».

9) L'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE X

PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF

(article 70, paragraphe 2, point c))

A. BELGIQUE

a) Allocation de remplacement de revenus (loi du 27 février 1987).

b) Revenu garanti aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

B. BULGARIE

Pension sociale de vieillesse (article 89 du code de la sécurité sociale).

C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation sociale (loi n° 117/1995 Sb. sur l'aide sociale de l'État).

D. DANEMARK

Aide au logement en faveur des pensionnés (loi sur l'aide au logement individuel, codifiée par la loi n° 204 du 29 mars 1995).

E. ALLEMAGNE

Revenu minimal de subsistance pour personnes âgées et pour personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins (chapitre 4 du livre XII du code social).

Les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi sauf si, en ce qui concerne ces prestations, les conditions d'obtention d'un complément temporaire à la suite de la perception d'une prestation de chômage (article 24, paragraphe 1, du livre II du code social) sont remplies.

F. ESTONIE

a) Allocation pour adulte handicapé (loi du 27 janvier 1999 sur les prestations sociales pour les personnes handicapées).

b) Allocation de chômage (loi du 29 septembre 2005 sur les services et le soutien au marché du travail).

G. IRLANDE

a) Allocation pour demandeurs d'emploi (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 2).

b) Pension officielle (non contributive) (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 4).

c) Pensions de veuve et de veuf (non contributives) (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 6).

d) Allocation d'invalidité (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 10).

e) Allocation de mobilité (loi de 1970 sur la santé, article 61).

f) Pension pour aveugle (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie chapitre 5).

H. GRÈCE

Prestations spéciales pour les personnes âgées (loi 1296/82).

I. ESPAGNE

a) Revenu minimal garanti (loi n° 13/82 du 7 avril 1982).

b) Prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler (décret royal n° 2620/81 du 24 juillet 1981).

c) Pensions d'invalidité et de retraite, de type non contributif, visées à

l'article 38, paragraphe 1, du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1994 du 20 juin 1994.

d) Allocations de mobilité et d'indemnisation des frais de transport (loi n° 13/1982 du 7 avril 1982).

J. FRANCE

a) Allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité et du Fonds de solidarité vieillesse (loi du 30 juin 1956, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale).

b) Allocation aux adultes handicapés (loi du 30 juin 1975, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale).

c) Allocation spéciale (loi du 10 juillet 1952, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale).

K. ITALIE

a) Pensions sociales pour personnes sans ressources (loi n° 153 du 30 avril 1969).

b) Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (lois n° 118 du 30 mars 1974, n° 18 du 11 février 1980 et n° 508 du 23 novembre 1988).

c) Pensions et allocations pour sourds-muets (lois n° 381 du 26 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988).

d) Pensions et indemnités pour aveugles civils (lois n° 382 du 27 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988).

e) Complément à la pension minimale (lois n° 218 du 4 avril 1952, n° 638 du 11 novembre 1983 et n° 407 du 29 décembre 1990).

f) Complément à l'allocation d'invalidité (loi n° 222 du 12 juin 1984).

g) Allocation sociale (loi n° 335 du 8 août 1995).

h) Majoration sociale (article 1^{er}, paragraphes 1 et 12, de la loi n° 544 du 29 décembre 1988 et modifications ultérieures).

L. CHYPRE

a) Pension sociale (loi sur la pension sociale de 1995 [loi 25(I)/95], modifiée).

b) Allocation pour handicapés moteurs graves (décisions du Conseil des ministres n° 38210 du 16 octobre 1992, n° 41370 du 1^{er} août 1994, n° 46183 du 11 juin 1997 et n° 53675 du 16 mai 2001).

c) Allocation spéciale pour aveugles (loi de 1996 sur les allocations spéciales [loi 77(I)/96], modifiée).

M. LETTONIE

a) Allocation de sécurité sociale de l'État (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003).

b) Indemnité pour frais de transport des personnes handicapées à mobilité réduite (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003).

N. LITUANIE

a) Pension d'assistance sociale (loi de 2005 sur les allocations sociales accordées par l'État, article 5).

b) Indemnité spéciale d'assistance (loi de 2005 sur les allocations sociales accordées par l'État, article 15).

c) Indemnité spéciale de transport pour les personnes handicapées qui ont des problèmes de mobilité (loi de 2000 sur les indemnités de transport, article 7).

O. LUXEMBOURG

Revenu pour personnes gravement handicapées (article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 12 septembre 2003), à l'exception des personnes reconnues comme travailleurs handicapés qui occupent un emploi sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

P. HONGRIE

- a) Rente d'invalidité (décret n° 83/1987 (XII 27) du Conseil des ministres sur la rente d'invalidité).
- b) Allocation de vieillesse non contributive (loi III de 1993 sur l'administration sociale et les prestations sociales).
- c) Allocation de transport (décret du gouvernement n° 164/1995 (XII 27) sur les allocations de transport pour personnes gravement handicapées).

Q. MALTE

- a) Allocation supplémentaire (article 73 de la loi sur la sécurité sociale (Cap. 318) de 1987).
- b) Pension de vieillesse (loi sur la sécurité sociale (Cap. 318) de 1987).

R. PAYS-BAS

- a) Loi sur l'assistance d'incapacité pour les jeunes handicapés du 24 avril 1997 (Wajong).
- b) Loi sur les prestations complémentaires du 6 novembre 1986 (TW).

S. AUTRICHE

Supplément compensatoire (loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale (ASVG), loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale (GSVG) et loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour les agriculteurs (BSVG).

T. POLOGNE

Pension sociale (loi du 27 juin 2003 sur les pensions sociales).

U. PORTUGAL

- a) Pension sociale non contributive de vieillesse et d'invalidité (décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980).
- b) Pension de veuvage non contributive (décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981).

V. ROUMANIE

Allocation mensuelle pour personnes handicapés (ordonnance d'urgence n° 102/1999 relative à la protection spéciale et à l'emploi des personnes handicapées, approuvée par la loi n° 519/2002).

W. SLOVÉNIE

- a) Pension de l'État (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

b) Soutien des revenus pour les retraités (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

c) Allocation de subsistance (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

X. SLOVAQUIE

a) Ajustement, accordé avant le 1^{er} janvier 2004, des pensions qui constituent l'unique source de revenus.

b) Pension sociale accordée avant le 1^{er} janvier 2004.

Y. FINLANDE

a) Allocation d'invalidité (loi sur l'allocation d'invalidité, 124/88).

b) Allocation de logement pour retraités (loi sur l'allocation de logement pour retraités, 591/78).

c) Soutien du marché du travail (loi sur les indemnités de chômage 1290/2002).

d) Assistance spéciale en faveur des immigrés (loi sur l'assistance spéciale en faveur des immigrés, 1192/2002).

Z. SUÈDE

a) Allocation de logement versée aux retraités (loi 2001: 761).

b) Aide financière aux personnes âgées (loi 2001: 853).

AA. ROYAUME-UNI

a) Crédit de pension (loi de 2002 sur le crédit de pension [State Pension Credit Act] et loi (Irlande du Nord) de 2002 sur le crédit de pension).

b) Allocations pour demandeurs d'emploi fondées sur les revenus (loi de 1995 relative aux demandeurs d'emploi et règlement (Irlande du Nord) de 1995 relatif aux demandeurs d'emploi).

c) Complément de revenu (loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale).

d) Complément de mobilité à l'allocation de subsistance pour handicapés (loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale).».

10) L'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 est modifiée comme suit:

1. Après la mention au point «A. BELGIQUE», le point suivant est inséré:

«B. BULGARIE

L'article 33 de la loi bulgare relative à l'assurance maladie s'applique à toute personne dont l'État membre compétent est la Bulgarie en vertu du titre III, chapitre 1, du présent règlement.»

2. Les points «B. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE», «C. DANEMARK», «D. ALLEMAGNE», «E. ESTONIE», «F. GRÈCE», «G. ESPAGNE», «H. FRANCE», «I. IRLANDE», «J. ITALIE», «K. CHYPRE», «L. LETTONIE», «M. LITUANIE», «N. LUXEMBOURG», «O. HONGRIE», «P. MALTE», «Q. PAYS-BAS», «R. AUTRICHE», «S. POLOGNE», «T. PORTUGAL», «U. SLOVÉNIE», «V. SLOVAQUIE», «W. FINLANDE», «X. SUÈDE», et «Y. ROYAUME-UNI», y compris les mentions respectives qui y figurent, sont reclassés et deviennent les points «C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE», «D. DANEMARK», «E. ALLEMAGNE», «F. ESTONIE», «G. IRLANDE», «H. GRÈCE», «I. ESPAGNE», «J. FRANCE», «K. ITALIE», «L. CHYPRE», «M. LETTONIE», «N. LITUANIE», «O. LUXEMBOURG», «P. HONGRIE», «Q. MALTE», «R. PAYS-BAS», «S. AUTRICHE», «T. POLOGNE», «U. PORTUGAL», «W. SLOVÉNIE», «X. SLOVAQUIE», «Y. FINLANDE», «Z. SUÈDE», et «AA. ROYAUME-UNI».

3. Après la mention au point «U. PORTUGAL», le point suivant est inséré:

«V. ROUMANIE

Néant.»